

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique gens du voyages

**De :** Nathalie TERRADE <nathaliejeanlouis.terrade@gmail.com>

**Date :** 02/03/2024 11:36

**Pour :** pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Par la présente missive, je viens vers vous pour vous transmettre mon opposition au projet d'aires de grand passage dans ma commune de La Jarne. Vous trouverez ci-après mes réflexions étayant ma position

La loi 2000-614 du 5 juillet 2000 prévoit dans son premier article des « aires de grand passage destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Les décrets d'application de cette loi ont ensuite précisé les schémas départementaux d'accueil ainsi que les dimensions de ces aires de grand passage. Leur superficie a ainsi été fixée à quatre hectares minimum.

Il apparaît que cette surface importante pose des problèmes concrets de mise œuvre pour les collectivités, et interroge certains principes fondamentaux de notre république laïque.

Tout d'abord, concernant les questions pragmatiques d'accueil, cette surface de quatre hectares est surdimensionnée au regard du degré d'acceptabilité par les populations. Quatre hectares représentant environ 200 caravanes et 1000 personnes. Ainsi, les communes de moins de 10000 habitants sont très réticentes à l'idée de voir soudainement leur population croître de 10 à 50%. Cela pose des problèmes d'intégration et d'utilisation des structures municipales, souvent monopolisées temporairement par les groupes en stationnement. Pour cette raison, cette loi est difficilement applicable et dans les faits s'avère contreproductive puisque les municipalités et communautés de communes renâclent souvent à l'idée de construire des aires si vastes. Conséquence concrète : trop peu d'aires sont aménagées, les collectivités se retrouvent de fait hors la loi et les gens du voyage s'installent très souvent d'une manière anarchique sur l'espace public ou privé (terrain de football, terrains agricoles...)

Sur le plan des valeurs ensuite, cette superficie de quatre hectares est demandée par les missions évangéliques, afin qu'elles puissent installer de grands chapiteaux-églises, agglomérant autour de ce lieu de culte un maximum de caravanes à des fins de prosélytisme religieux. Tout ceci étant bien éloigné de l'esprit de la loi de 2000 qui précisait que ces aires étaient destinées aux « rassemblements traditionnels ou occasionnels », qui correspondent parfaitement au rassemblement du 15 août aux Saintes-Maries-de-la-Mer mais aucunement à ces églises évangéliques itinérantes qui se développent très fortement depuis quelques années dans la moitié ouest de la France. En effet, en Charente-Maritime ces rassemblements ne sont en rien traditionnels et sont de moins en moins occasionnels, puisque pour parler du territoire rochelais, plusieurs centaines de caravanes vivent toute l'année sur le territoire de

l'agglomération, de commune en commune, de terrains de football en aires d'accueil. De plus si elle ne contrevient pas formellement à la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, il est légitime que les élus locaux s'interrogent sur le respect de sa philosophie lorsqu'ils constatent qu'un investissement public serait partiellement détourné de son objet premier pour faciliter et créer les conditions d'une forme de prosélytisme religieux

Aussi il conviendrait que cette obligation d'aires de quatre hectares minimum soit remise en cause. Cela permettra aux collectivités d'être moins réticentes à l'idée de construire ces aires, cela favorisera une meilleure acceptabilité de ces aires par les populations riveraines et cela permettra d'éviter la multiplication de ces communautés itinérantes dressant leur églises provisoires. Par ailleurs, la mentalité des gens du voyage a évolué depuis la loi de 2000 et les différents groupes de GDV ne veulent plus être ensemble aux risques de générer des conflits entre eux . En conséquence, ces aires de quatre hectares ne seront pas utilisées comme initialement prévu.

Il faudrait donc assouplir cette loi en permettant aux EPCI de construire la même surface d'accueil mais en la répartissant sur plusieurs sites plus petits.

En l'état cette loi est discriminante pour les communes ciblées et je considère que c'est tout simplement inacceptable pour notre petite commune.

Jean Louis TERRADE



Sans virus [www.avast.com](http://www.avast.com)